

Grosse Délivrée Le  
 15 JUIL. 2002  
 A la requête de

SCP VARIN-PETIT

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**25<sup>e</sup> chambre, section B**

**ARRÊT DU 28 JUIN 2002**

(N<sup>o</sup> 231, 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 2001/00787  
 Pas de jonction

Décision dont appel : Jugement rendu le 25/10/2000 par le TRIBUNAL DE  
 COMMERCE de PARIS 8<sup>e</sup> Ch. RG n<sup>o</sup> : 1999/18658

Date ordonnance de clôture : 21 Mars 2002

Nature de la décision : CONTRADICTOIRE

Décision : CONFIRMATION

**APPELANT**

**E. A. I**  
 prise en la personne de ses représentants légaux  
 ayant son siège à R 91  
 M

représenté par la SCP HARDOUIN, avoué  
 assisté de Maître ORTOLLAND, Avocat

**INTIME :**

**STE D. M. F**  
 prise en la personne de ses représentants légaux  
 ayant son siège à M. 750 PARIS

représenté par la SCP VARIN-PETIT, avoué  
 assisté de Maître GRADUS, Avocat

**COMPOSITION DE LA COUR :**  
 lors des débats, conformément à l'article 786 du NCPC,

Monsieur JACOMET, Magistrat rapporteur a entendu les plaidoiries les avocats

*(Handwritten signatures and initials)*

ne s'y étant pas opposés, puis il en a rendu compte à la Cour dans son délibéré  
lors du délibéré:

Président : Monsieur JACOMET  
Conseiller : Madame COLLOT  
Conseiller : Madame DELMAS-GOYON

**DEBATS:**

A l'audience publique du 22 mai 2002

**GREFFIER :**

lors des débats et du prononcé de l'arrêt  
Madame BERTHOUD

**ARRÊT: CONTRADICTOIRE**

Prononcé publiquement par Monsieur JACOMET, Président, lequel a signé la  
minute avec Madame BERTHOUD, Greffier.

La Cour est saisie de l'appel, déclaré le 20 12 2000, d'un  
jugement rendu le 25 10 2000 par le Tribunal de Commerce de PARIS .

L'objet du litige porte principalement sur la demande de l' E  
A dirigée contre l' E D , en paiement d'une somme correspondant  
à la valeur vénale du véhicule , que cette dernière avait loué et n'avait pu  
restituer en raison du vol dont il avait été l'objet .

Le Tribunal a statué, ainsi qu'il suit

- vu la recommandation de la commission des clauses abusives  
en date du 14 juin 1996 portant le n° 96-02,

- déclare non écrite la clause insérée dans le contrat de location  
conclu entre la société A L et la société D (D  
M ) en son article 6 intitulé "quand ne suis-je pas  
assuré ?" comme étant abusive,

- en conséquence : déboute la société A L de  
l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,

- condamne la société A L à payer à la société D  
la somme de 10.000 F en application de l'article 700 du NCPC, ainsi qu'aux  
entiers dépens.

L' E , appelante , demande à la cour de :

- infirmer le jugement,

- statuant à nouveau, condamner la société D à payer à la société A. L la somme de 76.100 F augmentée des intérêts au taux légal à compter du 8 septembre 1998, lesdits intérêts devant eux-mêmes capitalisés dans les conditions de l'article 1154 du code civil, la somme de 10.000 F au titre de l'article 700 du NCPC, ainsi qu'aux entiers dépens de première instance et d'appel.

L' E E , intimée demande à la Cour de

confirmer le jugement.

- débouter la société A. L de l'ensemble de ses demandes,

- la condamner à lui payer la somme de 10.000 F sur le fondement de l'article 700 du NCPC, ainsi qu'aux dépens de première instance et d'appel.

La Cour se réfère en ce qui concerne les faits, la procédure, les moyens et prétentions des parties au jugement et aux conclusions d'appel .

#### SUR CE

Considérant que , pour critiquer le jugement en ce qu'il l'a déboutée de ses demandes , L'E: A prétend que, le contrat stipulait , en cas d'impossibilité de restituer , sauf cas de force majeure , les clefs originales du véhicule après avoir constaté le vol de celui- ci , le paiement de la valeur du véhicule estimé par expert, qu'une telle clause ne serait pas abusive au sens de la recommandation du 14 06 1996 , eu égard à l'exclusion pour force majeure, et à la circonstance que le vol aurait été commis à la suite d'une imprudence ayant consisté à laisser les clefs du véhicule sur un bureau pendant que se déroulait un cocktail dans les locaux de la société , étant précisé que la recommandation n'aurait pas de caractère impératif , " tout étant en réalité une affaire d'espèce " ;

Considérant au vu des pièces produites que

l' E , a loué le 14 05 1998 un véhicule de type TR . à restituer le lendemain , le 15 05 1998 cette entreprise a déposé plainte pour vol , le véhicule a été retrouvé endommagé , les dégâts n'étant pas réparables , eu égard à leur coût de réparation et la valeur vénale du véhicule , estimé par l'expert à 76 100 F , les conditions générales signées par le locataire, après avoir

rappelé que le conducteur désigné au contrat était assuré pendant la durée du contrat jusqu' à la restitution des clefs pendant les heures d'ouverture de l'agence , stipulaient notamment en son article 6 " Vous n'êtes pas assuré ( - - - ) si vous êtes dans l'incapacité de restituer au loueur les clefs originales du véhicule après avoir constaté le vol de celui- ci. Dans ce cas , vous serez tenu au paiement de la valeur du véhicule estimée par expert " , l'E produit pour sa part des conditions générales reproduisant la même clause sous la réserve qu'elle ne contenait plus aucune référence à la force majeure , les conditions particulières prévoyaient une franchise de 3000, doublée en cas de vol ;

Considérant que par application de l'article L 132-1 du code de la consommation, dans sa rédaction issue de la transposition de la directive du Conseil de la CEE du 05 04 13 " dans les contrats conclus entre professionnels et non professionnels ou consommateurs , sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer , au détriment du non professionnel ou consommateur , un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat, " tandis que de telles clauses abusives sont réputées non écrites ;

Considérant que, par application des articles L 132- 2 et suivants du code civil , la commission recommande la suppression ou la modification des clauses qui présentent un caractère abusif ;

Considérant que dans sa recommandation du 14 06 1996 publiée le 03 09 1996 , la Commission des Clauses Abusives , retenant que certaines clauses prévoient qu'à défaut de restitution des documents et des clés, le locataire doit au loueur la valeur du véhicule et que ces clauses sont abusives lorsque la non restitution n'est pas imputable au locataire, a recommandé, que "soient éliminées des contrats de location de véhicule automobile les clauses ayant pour objet ou pour effet de : ( - - - ) 28 ° obliger le locataire à payer la valeur du véhicule au loueur à défaut de restitution des documents et des clés, alors même que la non restitution ne lui est pas imputable " ;

Considérant que l' application des textes précités comme la protection accordée par la directive précitée implique que le juge national puisse apprécier d'office le caractère abusif d'un contrat qui lui est soumis ;

Considérant qu'en l'espèce ce caractère abusif s'apprécie au regard des conditions générales signées par la société D. qui ont seules un caractère contractuel ;

Considérant qu' il s'évince de cette clause que la perte du bénéfice de l'assurance souscrite pour le conducteur désigné au contrat résulte du seul défaut de restitution des clés originales après qu'ait été constaté un vol,

quelles qu'en soient les circonstances , indépendamment de toute faute du locataire ;

Considérant qu 'est à l'évidence abusive et comme telle réputée non écrite une telle stipulation, d'une part, au regard du déséquilibre significatif entre les contractants qui résulte des conséquences financières découlant pour le locataire d'un vol qui ne se rattacherait pas à une faute qu'il aurait commise en considération de l'avantage que confère l'utilisation momentanée- en l'espèce d'une journée - contre rémunération du loueur d'un véhicule dans le cadre d'un contrat de location , d'autre part, que cette clause ne distinguait pas selon que le vol se rattacherait ou non à une faute qu'aurait commise le locataire ;

Considérant que, cette clause étant , ainsi qu'il a été dit , réputée non écrite , sans que le juge ait la faculté d'opérer des distinctions que les parties n'ont pas convenues , il se déduit nécessairement des conditions générales du contrat , qu'elles ne stipulaient aucune non assurance , lorsque les clés n'ont pas été restituées à la suite d'un vol , ce vol aurait-il été la conséquence d'une imprudence ;

Considérant , en conclusion de ce qui précède, que, par ces motifs ajoutés à ceux non contraires, des premiers juges que le jugement est confirmé ;

Considérant que l'équité commande de condamner l' E  
A de payer la somme de 1500 euros à l'E' . D' au titre de l'article 700 du NCPC , le jugement étant confirmé sur cet article ;

Considérant que L'E' A est condamnée aux dépens d'appel , le jugement étant confirmé en ses dispositions relatives aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement,

Y ajoutant,

Condamne L'E' . A à payer à L'E' D. la somme de 1500 euros au titre de l'article 700 du NCPC,

Condamne l' E' A. aux dépens d'appel,

Admet la SCP VARIN PETIT, avoués, au bénéfice de l'article 699 du NCPC

LE GREFFIER

LE PRESIDENT